https://affairesjuridiques.aphp.fr/textes/circulaire-ndgosrh32013129-du-29-mars-2013-relative-a-lincidence-des-conges-pour-raisons-de-sante-sur-le-report-des-conges-annuels-des-personnels-medicaux/
Circulaire n°DGOS/RH3/2013/129 du 29 mars 2013 relative à l’incidence des congés pour raisons de santé sur le report des congés annuels des personnels médicaux
29/03/2013
Cette circulaire précise que « sur le fondement des décisions de la Cour de Justice des Communautés Européennes, de faire application du principe du report automatique sur l’année suivante des congés non pris en raison d’une absence prolongée pour raison de santé. Les congés reportés peuvent être posés jusqu’au 31 décembre de l’année N+1. Au-delà de cette date, ils sont perdus. A l’instar des congés annuels, leur prise sur la (ou les) période(s) demandée(s) par l’agent au cours de l’année N+1 reste conditionnée à l’autorisation de l’employeur compte tenu des nécessités de service. »